

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2013 à 18h30

Hôtel de Ville - Salle de l'orangerie

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DU MAIRE

1/ APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16.09. 2013

Le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2013 a été approuvé à la majorité avec :

22 POUR (MC FARCY pouvoir à A.FOLTRAN, M.CARDONE Absente)

6 CONTRE (Richard LARGETEAU, Gisèle SCHAEFFER, François VIOLAC (Pouvoir à R.LARGETEAU), Véronique ALBELDA (Pouvoir à G.SCHAEFFER), Georges DENEUVILLE, Gilles GLOCKSEISEN).

2/ COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Arlette SYLVESTRE

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la délégation donnée par le Conseil Municipal, Madame le Maire a rendu compte des décisions prises depuis la dernière séance.

3/ FINANCES

Rapporteur : Aline FOLTRAN

3.1 - Décision Modificative n° 2 du budget 2013 de la Ville :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2013 adoptant le Budget Primitif 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2013 approuvant la décision modificative n°1 ;

Considérant que le Conseil Municipal a voté le budget au niveau du chapitre en fonctionnement et par opération en investissement ;

Madame Aline FOLTRAN, Maire adjointe déléguée aux finances, expose à l'assemblée qu'il convient d'opérer quelques ajustements de crédits.

Il convient de procéder à l'actualisation des crédits inscrits au Budget Primitif au vu de la régularisation des rôles supplémentaires pour l'année 2013 et de la notification de la dotation de solidarité communautaire.

Il est nécessaire de réajuster les charges de personnel compte tenu de certaines longues absences, et de prévoir une subvention complémentaire pour l'équilibre du CCAS, pour les mêmes raisons.

De nouvelles recettes en section de fonctionnement permettront d'alimenter le virement à la section d'investissement ainsi que des subventions notifiées et par conséquent de baisser l'emprunt d'équilibre prévu au Budget Primitif 2013.

La Décision Modificative n° 2 est détaillée dans le tableau annexé.

La présente décision modificative s'équilibre comme suit :

SECTIONS	RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT	171 438.00 €	171 438.00 €
INVESTISSEMENT	45 460.00 €	45 460.00 €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N° 2	216 898.00 €	216 898.00 €

L'équilibre du budget de la ville se présente désormais ainsi :

SECTIONS	RECETTES	DEPENSES
BUDGET PRIMITIF 2013	7 098 823.00 €	7 098 823.00 €
DECISION MODIFICATIVE N° 1	94 360.00 €	94 360.00 €
DECISION MODIFICATIVE N° 2	+ 171 438.00 €	+ 171 438.00 €
FONCTIONNEMENT	7 364 621.00 €	7 364 621.00 €
BUDGET PRIMITIF 2013	2 397 080.00 €	2 397 080.00 €
DECISION MODIFICATIVE N° 1	19 631.00 €	19 631.00 €
DECISION MODIFICATIVE N° 2	+ 45 460.00 €	+ 45 460.00 €
INVESTISSEMENT	2 462 171.00 €	2 462 171.00 €
TOTAL GENERAL	9 826 792.00 €	9 826 792.00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la Décision Modificative n° 2 au Budget Primitif 2013 de la commune de Launaguet telle que présentée en annexe.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la Décision Modificative n° 2 au Budget Primitif 2013 de la commune de Launaguet telle que jointe à la présente délibération.

Votée à la majorité dont 28 POUR et 1 CONTRE (G. DENEUVILLE).

3.2 - Emprunt d'équilibre 2013 :

Comme prévu au budget primitif 2013 il est nécessaire de contracter un emprunt afin de financer les opérations d'investissement de l'exercice budgétaire en cours (Restes à réaliser 2012 et nouveaux besoins).

Une consultation a été réalisée auprès de plusieurs établissements bancaires afin de contracter un prêt aux meilleures conditions possibles.

Après avoir pris connaissance de la proposition faite par la Banque Postale et des conditions générales de prêts, Il est proposé de contracter un emprunt de 400 000 € (quatre cent mille euros) auprès de cet organisme bancaire.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du capital emprunté : 400 000.00 €.

Durée d'amortissement : 15 ans.

Mode d'amortissement : échéances constantes.

Taux d'intérêt : fixe de 3.80 %.

Base de calcul des intérêts annuel : mois de 30 jours sur une base d'une année de 360 jours.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : annuelle (avec une première échéance en janvier 2015).

Déblocage de l'emprunt prévu le : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 13/12/2013 avec versement automatique à cette date.

Frais de dossier : Néant.

Commission d'engagement : 0.15 % du montant.

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Conformément à la charte de bonne conduite destinée à garantir une distribution plus responsable des emprunts structurés aux collectivités locales, le produit proposé correspond à la typologie suivante : Score Gissler 1 A soit un emprunt à taux fixe – Indice Zone euro.

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la conclusion d'un contrat de prêt de 400 000 € pour une durée de 15 ans à un taux fixe de 3.80 % dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Autorise Madame le Maire à réaliser cette opération auprès de la Banque Postale ;
- Autorise Madame le Maire à signer les contrats de prêt ainsi que tous les documents y afférent ;
- S'engage à créer toutes les ressources nécessaires au remboursement des emprunts réalisés.

Votée à la majorité dont 23 POUR, 2 CONTRE (G.DENEUVILLE, G.GLOCKSEISEN) et 4 ABSTENTIONS (R. LARGETEAU, G.SCHAEFFER, V.ALBELDA (Pouvoir à G.SCHAEFFER), F.VIOULAC (Pouvoir à R.LARGETEAU)).

3.3 - Demande d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables :

Madame Aline FOLTRAN, Maire-adjointe, informe les membres de l'assemblée que Monsieur le Receveur municipal de L'Union nous a adressé, pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal, un état des créances irrécouvrables se rapportant aux exercices 2009 à 2013.

Les sommes dont il s'agit n'ayant pu être recouvrées malgré toutes les procédures employées, il convient, pour régulariser la comptabilité communale, de les admettre en non-valeur.

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non valeur les sommes ci-après désignées :

ANNÉE	TOTAL PAR ANNÉE
2009	13,36 €
2010	65,33 €
2011	30,68 €
2012	292,21 €
2013	24,54 €
TOTAL	426,12 €

et d'inscrire les sommes nécessaires à cette dépense sur l'imputation chapitre 65 - Article 6541 - Fonction 020 pour un montant de 426,12 €.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'admettre en non-valeur les sommes ci-dessus désignées ;
- Décide d'inscrire les sommes nécessaires à cette dépense sur l'imputation chapitre 65 - Article 6541 – Fonction 020 pour un montant de 426,12 €.

Votée à l'unanimité.

3.4 - Ajustement de l'état de l'actif :

La commune de Launaguet a transféré ses compétences en matière d'électricité au Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute Garonne (SDEHG).

Les articles L5212-19 et L 5212-20 du code général des collectivités territoriales précisent que les syndicats sont financés par des contributions des communes adhérentes qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire.

Ces contributions versées par la commune de Launaguet aux syndicats intercommunaux ayant reçu compétence intégrale doivent être enregistrées à l'article budgétaire 6554 « contributions aux organismes de regroupement ».

C'est donc à tort que des comptes de bilan ont été mouvementés jusqu'à ce jour.

Il convient donc lieu de procéder aux régularisations comptables suivantes par opération d'ordre non budgétaires :

COMPTES	DEBIT	CREDIT	COMPTES	DEBIT	CREDIT
1068	45 460 €		2041583		45 460 €
TOTAL	45 460 €		TOTAL		45 460 €

Il est précisé que cette opération n'aura pas d'incidence sur l'équilibre de la section d'investissement.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'ajustement de l'état de l'actif communal arrêté au 28 octobre 2013,
- Autorise le receveur municipal à effectuer les opérations d'ordre non budgétaire ci-dessus.

Votée à l'unanimité.

3.5 - Demande de subvention au Conseil Régional Midi-Pyrénées pour la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments communaux qui accueillent du public :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que des crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2013, en section d'investissement, afin de mettre aux normes d'accessibilité l'accès d'une classe du groupe scolaire Jean Rostand pour un montant de 16 376,27 € HT.

La commune a décidé aussi d'aménager les jardins familiaux afin de permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite au local communautaire et à une parcelle solidaire pour un montant de 1 996,38 € HT.

Le coût prévisionnel global de ces projets est de 18 372,65 € HT et une subvention à hauteur de 25 % est sollicitée dans le cadre de la catégorie d'opération « accessibilité des bâtiments communaux accueillant du public » à la Région Midi Pyrénées.

Il est proposé le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES		
LIBELLE	MONTANT € HT		%	MONTANT € HT
Aménagement divers pour l'accessibilité des bâtiments	18 372,65	Subvention région sollicitée	25 %	4 593,16
		Ville de Launaguet (autofinancement)	75 %	13 779,49
TOTAL DE L'OPERATION	18 372,65	TOTAL DE L'OPERATION		18 372,65

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de solliciter une subvention pour l'opération « Accessibilité des bâtiments publics aux handicapés » auprès du Conseil Régional Midi-Pyrénées au meilleur taux possible
- de solliciter l'inscription de ce projet dans le programme opérationnel de la Convention Territoriale en vigueur (phase 3).

Votée à l'unanimité.

3.6 - Demande de subvention CNDS pour le projet de construction de 2 courts de tennis couverts :

Dans le cadre du projet de construction de deux courts de tennis couverts en cours d'élaboration, la Commune peut prétendre à une subvention à hauteur de 15 % auprès du Centre national pour le développement du sport pour le projet des courts de tennis couverts en prolongement des quatre courts de tennis extérieurs existants.

Les coûts des travaux prévus par la ville au stade de l'avant-projet définitif sont les suivants :

- pour le bâtiment, les VRD, contrôles et honoraires de maîtrise d'œuvre : 776 459,04 € HT

Des demandes de subventions seront effectuées ultérieurement auprès du Conseil Général de la Haute-Garonne et de la Fédération Française de Tennis.

Le plan de Financement Prévisionnel de ce projet est fixé à ce jour de la façon suivante :

DEPENSES		RECETTES		
LIBELLE	MONTANT (€ HT)	LIBELLE	%	MONTANT (€ HT)
Honoraires de maîtrise d'œuvre	38 516,04	Subvention Conseil Général sollicitée	28,18	218 788,50
Contrôle technique	6 408,00	Subvention Fédération Française de Tennis sollicitée et reversée par le Club	3,09	24 000,00
Mission sécurité santé coordination	2 240,00	Subvention Centre National pour le Développement du Sport sollicitée	14,27	110 809,17
Travaux (hors options)	729 295,00	Ville de Launaguet (autofinancement/emprunt)	54,00	422 861,37
TOTAL OPERATION	776 459,04	TOTAL OPERATION		776 459,04

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider le principe de cette opération,
- d'approuver le coût du projet de construction de cours de tennis couverts qui s'élève à ce jour à 776 459,04 € HT, soit 928 645,12 € TTC et d'accepter le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser la demande de subvention du CNDS sur la base de l'avant-projet définitif validé en octobre 2013.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de valider le principe de cette opération,
- d'approuver le coût du projet de construction de cours de tennis couverts qui s'élève à ce jour à 776 459,04 € HT, soit 928 645,12 € TTC et d'accepter le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser la demande de subvention du CNDS sur la base de l'avant-projet définitif validé en octobre 2013.

Votée à la majorité dont 28 POUR et 1 CONTRE (G. GLOCKSEISEN).

Rapporteur : Anne BARKA

3.7 - Études surveillées - Adoption du tarif et du règlement intérieur pour l'année scolaire 2013/2014 :

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire pour l'année scolaire 2013/2014 le service municipal des études surveillées dans les écoles élémentaires à compter de novembre 2013 (de 16h15 à 17h15), sous réserve de la constitution de groupe de 20 élèves minimum.

En contrepartie, les parents intéressés verront leur compte famille débité chaque mois, à hauteur de 1,20 € par étude et par élève, soit un forfait mensuel indivisible de 12 €.

Après approbation des modifications apportées, il convient d'adopter le règlement intérieur des études surveillées tel que joint en annexe.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la reconduction du service municipal des études surveillées dans les écoles élémentaires de la Ville,
- Adopte le règlement dudit service tel qu'annexé,
- Adopte le tarif proposé ci-dessus pour l'année scolaire 2013/2014.

Votée à l'unanimité.

3.8 - Demande de subvention au Conseil Général de la Haute-Garonne pour le fonctionnement du RASED au titre de l'année scolaire 2012 / 2013 :

Il est rappelé que pour les enfants qui peuvent éprouver des difficultés, qui nécessitent des réponses plus spécialisées qu'elles soient pédagogiques, rééducatives, l'équipe pédagogique des établissements scolaires fait appel aux enseignants du RASED (Réseau d'Aide Spécialisée).

Ces intervenants spécialisés permettent aux enfants en difficulté de poursuivre un cursus régulier de scolarisation par des actions spécifiques de prévention et d'aide.

La commune doit assurer le fonctionnement de cette structure en assurant les charges à caractère général liées à cette activité.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter auprès du Conseil Général de la Haute Garonne l'attribution d'une subvention, la plus élevée possible, pour le fonctionnement du RASED qui intervient sur les écoles maternelles et élémentaires de Launaguet au titre de l'année scolaire 2012/2013.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de solliciter une subvention auprès du Conseil Général de la Haute Garonne pour le fonctionnement du Réseau d'Aide Spécialisée (RASED) - année scolaire 2012/2013.

Votée à l'unanimité.

3.9 - Ajustement des subventions de fonctionnement pour les coopératives scolaires :

Par délibération en date du 18 février 2013, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'attribution des subventions de fonctionnement versées aux associations pour l'exercice 2013.

Il apparaît nécessaire d'ajuster les subventions qui avaient été votées en faveur des coopératives scolaires en fonction du nombre d'élèves recensé lors de la rentrée scolaire 2013/2014.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'ajustement des subventions ci-dessous :

BENEFICIAIRES	MONTANT VOTÉ AU BP 2013	AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION RENTREE 2013	DIFFERENCE
COOPÉRATIVE SCOLAIRE ÉCOLE MATERNELLE ARTHUR RIMBAUD	5 690,54 €	6 830,79 €	1 140,25 €
COOPÉRATIVE SCOLAIRE ÉCOLE MATERNELLE JEAN ROSTAND	6 426,18 €	6 610,10 €	183,92 €
COOPÉRATIVE SCOLAIRE ÉCOLE PRIMAIRE ARTHUR RIMBAUD	5 911,23 €	6 131,92 €	220,69 €
COOPÉRATIVE SCOLAIRE ÉCOLE PRIMAIRE DES SABLES	4 403,15 €	3 888,20 €	-514,95 €
COOPÉRATIVE SCOLAIRE ÉCOLE PRIMAIRE JEAN ROSTAND	9 920,51 €	10 030,86 €	110,35 €
TOTAL	32 351,61 €	33 491,87 €	1 140,26 €

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'ajuster les subventions de fonctionnement telles que détaillées ci-dessus ;
- Précise que les crédits sont corrigés sur la Décision Modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2013.

Votée à l'unanimité.

3.10 - Participation aux frais de scolarisation des élèves domiciliés hors de Launaguet et scolarisés dans les écoles de la commune pour l'année scolaire 2012/2013 :

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée a posé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques lorsque celles-ci accueillent des enfants résidants dans d'autres communes. Le coût moyen par élève des écoles de LAUNAGUET s'élève à 874,32 € pour l'année 2012/2013.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à demander cette participation aux communes extérieures qui envoient des enfants dans nos écoles maternelles ou élémentaires,
- de tenir compte du potentiel fiscal de la commune de résidence à concurrence de 20 % afin de calculer la contribution de celle-ci.

Considérant que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil,

Considérant que dans le cadre d'accords librement consentis, les communes disposent d'une grande latitude pour prendre en considération toute situation particulière ou difficulté locale et que le mode de répartition énoncé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ne trouve à s'appliquer qu'en l'absence de libre accord entre les communes concernées, Il est également proposé d'adopter un montant de contribution identique pour les communes extérieures dont les enfants fréquentent les écoles de Launaguet et qui accueillent des enfants de Launaguet dans leurs écoles afin que puisse s'effectuer une compensation.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Fixe la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques à 874,32 € par enfant pour l'année 2012/2013,
- Adopte le dispositif de répartition des charges proposé,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ce montant.

Votée à l'unanimité.

4/ RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Aline FOLTRAN

4.1 – Renouvellement du contrat d'assurance statutaire 2014-2017 :

Il est rappelé aux Conseil Municipal que depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose un service facultatif d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres, des conditions d'application du contrat et de conseil dans le cadre d'une dimension transversale de la santé au travail et de la protection sociale.

L'échéance du contrat en cours étant fixée au 31 Décembre 2013, le CDG31 a procédé à une mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert pour la mise en place d'un nouveau contrat groupe au 1er janvier 2014.

A l'issue de cette procédure, le groupement AXA France Vie (Assureur) / GRAS SAVOYE (Courtier) a été retenu, au titre de l'offre jugée économiquement la plus favorable, par la Commission d'Appel d'Offres du CDG31.

Ce contrat groupe a une durée de 4 ans avec une reconduction possible pour une année supplémentaire.
Les résultats sont marqués par une hausse des cotisations qui est engendrée par les éléments de contexte suivants.

Tout d'abord, le champ concurrentiel est fortement réduit par le retrait du marché d'un certain nombre de compagnies d'assurance, en raison de résultats défavorables sur le risque statutaire, et par l'exclusion des mutuelles du fait d'une application stricte des dispositions du Code de la Mutualité par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Par ailleurs, d'une façon générale, se conjuguent au niveau national une dégradation de l'absentéisme dans les collectivités locales, avec un allongement de la durée de travail du fait du recul de l'âge de la retraite. Cela oblige les assureurs à provisionner de façon plus importante les risques et donc à augmenter leurs tarifs.

Les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

- Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

La proposition de taux par garantie est la suivante :

Garantie	Taux
Décès	0,17 %
Accident et maladie imputables au service	1,93 %
Accident et maladie non imputable au service sauf maladie ordinaire, maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant	1,72 %
Maternité/adoption – Paternité/Accueil de l'enfant	0,45 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	1,80 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt	1,52 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	0,97 %

- Le taux de cotisation global sera égal à la somme des taux applicables aux garanties retenues.
- Le taux de cotisation est garanti pendant 2 ans. Au-delà de ces deux années, la variation du taux (à garanties équivalentes) est adossée à l'évolution du rapport sinistres/primes par une clause contractuelle.
- Résiliation : Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

Le CDG31 propose donc à chacune des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

L'adhésion permet en outre de bénéficier du suivi du traitement des sinistres, des indemnisations, des recours contre tiers, des statistiques de sinistralité et d'éventuelles actions connexes en santé au travail et maintien dans l'emploi (expertises, formations, études spécifiques, assistantes diverses, etc.).

Ce service est mis en œuvre par une équipe de 4 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion au service d'assurance statutaire et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique d'un montant représentant 5% du montant de la cotisation d'assurance.

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu L'échéance du contrat en cours étant fixée au 31 Décembre 2013, le CDG31 a procédé à une mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert pour la mise en place d'un nouveau contrat groupe au 1er janvier 2014,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer au service d'assurance statutaire du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe pour la période 2014-2017 ;

● de souscrire, dans le cadre de ce contrat groupe, à la couverture afférente aux agents CNRACL aux conditions de garanties et de taux suivants :

- décès (0,17 %),
- accident et maladie imputable au service (1,93 %),
- accident et maladie non imputable au service sauf maladie ordinaire, maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant (1,72 %),
- maternité/adoption – Paternité/Accueil de l'enfant (0,45 %),
- maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt (1,52 %),

Soit un taux global de 5,79 % (auquel s'ajouteront les frais de gestion du CDG à hauteur de 5 %).

● d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;

● d'inscrire au Budget 2014 de la Ville les sommes correspondantes.

Votée à la majorité dont 28 POUR et 1 ABSTENTION (G.DENEUVILLE).

4.2 – Création d'un emploi d'agent de surveillance de la voie publique dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir :

Le dispositif des emplois d'avenir, largement promu par le Gouvernement actuel, a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi, non qualifiés ou peu qualifiés, confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par leur recrutement dans les activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale.

Les jeunes en emplois d'avenir pourront acquérir une première expérience professionnelle et des compétences pour évoluer vers un autre emploi dans le cas où le poste proposé ne pourrait être pérennisé.

La Ville de Launaguet souhaite s'engager progressivement dans cette démarche et il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) dans le cadre de ce dispositif.

Les missions principales dévolues à cet emploi seront :

- Surveillance de la voie publique : stationnement, certificat d'assurance, atteintes à la propreté et à la salubrité,
- Participation à des missions de prévention aux abords des écoles et des autres bâtiments ou lieux publics,
- Renseignement des usagers des voies publiques.

Il s'agit donc de créer un emploi à temps complet d'ASVP dans le cadre du dispositif des EA – CAE (emplois d'avenir – contrat d'accompagnement à l'emploi) pour une durée de trois ans.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale modifiée,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 mai 1988 modifié, relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code de la route, articles L. 130-4, L. 130-7, R130-4 et R. 417-9 ;

Vu le Code la santé publique, article L. 1312-1 ;

Vu le Code des assurances, article R. 211-21-5 ;

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu la Circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriale n° INTD0500024C du 15 février 2005 relative aux agents communaux autres que les policiers municipaux appelé à exercer des missions de police sur la voie publique ;

Considérant les besoins du service de la police municipale ;

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve cette création d'emploi à temps complet d'ASVP dans le cadre du dispositif des EA – CAE (emplois d'avenir – contrat d'accompagnement à l'emploi) pour une durée de trois ans à compter de la de signature du contrat.
- Charge Madame le Maire de procéder au recrutement correspondant,
- Précise que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2013 de la Ville - chapitre 012 « charges de personnel »

Votée à la majorité dont 28 POUR et 1 CONTRE (G. DENEUVILLE).

4.3 – Création d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2nde classe pour les services techniques (service propreté) :

Il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique territorial de 2nde classe, à temps complet, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} décembre 2013 pour une durée de 6 mois renouvelable pour soutenir l'activité du service propreté de la commune

La grille de rémunération sera basée sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, échelle 3, catégorie C.

Vu l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale modifiée,
Vu le décret n° 88-145 du 15 mai 1988 modifié, relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2006.1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Considérant les besoins du service,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve cette création d'emploi dans les conditions susvisées,
- Charge Madame le Maire de procéder au recrutement correspondant,
- Précise que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2013 de la Ville - chapitre 012 « charges de personnel »

Votée à l'unanimité.

5/ VOIRIE & RESEAUX

Rapporteur : Gérard RIQUIER

5.1 – SDEHG – Approbation de l'avant-projet pour la mise en conformité du feu tricolore n° 3 et remplacement du contrôleur vétuste au rond-point du collège et engagement financier de la commune :

Il est rappelé au Conseil Municipal que dans le cadre de ses compétences statutaires, et suite à la demande de la Commune concernant la mise en conformité des feux tricolores de la rue Jean Moulin, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute Garonne a réalisé l'étude de l'opération suivante (11BS240) comprenant :

- Dépose du matériel non conforme : 2 têtes de feux optiques D 200, 2 répéteurs piétons, 2 répéteurs voitures,
- Pose de 2 optiques Alumix 3 X 200, pose de 2 répéteurs figurines piétons, 2 répéteurs voitures Alumix 3 X 100,
- Dépose du contrôleur Hodos 4 – conservations de l'armoire et pose d'un contrôleur Traffy,
- Reprise du câblage existant,
- Mise en service et reprogrammation du contrôleur.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA	2 178 €
- Part SDEHG	5 880 €
- Part restant à la charge de la commune (estimation)	6 596 €

Total	14 654 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de demander l'inscription de cette opération sur les crédits du SDEHG.
- Après inscription et réalisation des travaux, la commune s'engage à verser au SDEHG une contribution au plus égale à 6596 € et d'imputer la dépense sur les crédits qui seront ouverts au budget primitif 2014.

Votée à l'unanimité.

Rapporteur : Michel ROUGÉ

5.2 – Syndicat du Bassin Hers Girou – Rapport d'activité 2012 :

La loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a introduit dans le Code Général des Collectivités territoriales, l'article L 5211-39 qui précise que le Président d'un établissement de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport présentant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Conformément à ce même texte, le rapport d'activité de l'année 2012 du Syndicat du Bassin Hers Girou a été présenté par Monsieur Michel ROUGÉ, premier adjoint au Maire.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- a pris acte de la présentation du rapport d'activité 2012 du Syndicat du Bassin Hers Girou.

6/ QUESTIONS DIVERSES

Rapporteur : Arlette SYLVESTRE

6.1 - Questions orales.

Conformément à l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Madame Arlette SYLVESTRE a répondu oralement aux « questions orales » formulées par Monsieur Richard LARGETEAU.

6.2 - Questions écrites :

Conformément à l'article 6 du chapitre I du règlement intérieur du Conseil Municipal, il a été répondu à la question écrite présentée par Monsieur Richard LARGETEAU.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h15.